

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CANADA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 214-2017**

**ÉTABLISSANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER  
2018 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

ATTENDU que la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté son budget pour l'année financière 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU qu'il est pertinent pour la Municipalité de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivantes de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU qu'un avis de motion numéro 2017-11-6579 relatif au présent règlement a été donné par Éric Paiement à la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le numéro 214-2017 établissant les taux des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2018 et les conditions de leur perception, comme suit, à savoir :

**Article 1 Préambule**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels
- 2- Catégorie des immeubles industriels

**Article 2 Année fiscale**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

**Article 3 Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de :

**0.80 \$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**Article 4 Taux particulier aux catégories d'immeubles non résidentiels et industriels :**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels est fixé à la somme de :

**0.173 \$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

**Article 5 Service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif fixe annuel de compensation pour chaque chalet, résidence, commerce ou autre bâtiment avec ou sans bacs dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

**157 \$** par unité.

Advenant qu'une des unités ci-dessus énumérées devienne vacante ou inoccupée, le tarif est maintenu pour le service.

Pour toute nouvelle inscription de logement, habitation, commerce ou industrie, les bacs seront facturés la même année au coût de revient de chaque bac. Ce montant sera exigible au complet la même année. À la demande des contribuables, un bac de remplacement peut être livré selon les modalités suivantes :

Pour changer un petit bac vert pour un grand :	aucuns frais
Pour remplacer un bac vert brisé :	aucuns frais
Pour remplacer un bac vert volé :	coût de revient
Pour un deuxième bac vert :	coût de revient
Pour remplacer un bac brun brisé :	aucuns frais
Pour remplacer un bac brun volé :	coût de revient
Pour un deuxième bac brun :	coût de revient
Pour remplacer un bac noir brisé :	aucuns frais
Pour remplacer un bac noir volé :	coût de revient

**\*\* Coût de revient +/- 5\$ pour les variations de prix \*\***

**Article 6 Aqueduc**

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces qui est desservi par le réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

**242 \$** par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie établis selon le règlement 110-2008 relatif à la réglementation pour le service d'aqueduc.

ET, en vertu des règlements 009-2003, 061-2005 et 105-2008, la compensation pour la dette d'eau potable du secteur de Lac-des-Écorces doit être suffisante pour couvrir complètement les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la compensation pour la dette de l'eau potable du secteur de Lac-des-Écorces est fixée à :

**184 \$** par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie et terrains vacants desservis par le service d'aqueduc du secteur Lac-des-Écorces pour les contribuables obligés aux règlements 009-2003, 61-2005 et 105-2008.

ET, tel que le stipulent les règlements d'emprunts numéro 016-2003 et 074-2006, la compensation pour la dette de l'eau potable du secteur de Val-Barrette doit être suffisante pour couvrir complètement les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la compensation pour la dette de l'eau potable du secteur de Val-Barrette est fixée à :

**161 \$** par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie. Cette compensation est également exigée pour les terrains vacants desservis par le service d'aqueduc du secteur Val-Barrette.

## **Article 7 Égout**

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces qui est desservi par le réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

**217 \$** par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie.

ET, tel que le stipule le règlement d'emprunt numéro 129-2010 pour le secteur Lac-des-Écorces, la compensation pour la dette du remplacement des conduites d'égout et d'aqueduc sur l'avenue de l'Église doit être suffisante pour couvrir soixante-quinze pour cent (75%) des échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la taxe spéciale d'égout pour le secteur Lac-des-Écorces est de :

**50 \$** par logement, habitation, chalet, commerce, industrie et terrain vacant desservis par le service d'égout.

ET, tel que le stipule le règlement d'emprunt numéro 152-2011 pour le secteur Val-Barrette, la compensation pour la dette des travaux de mise à niveau du traitement des eaux usées secteur Val-Barrette doit être suffisante pour couvrir les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la taxe spéciale d'égout pour le secteur Val-Barrette est de :

**46 \$** par logement, habitation, chalet, commerce, industrie et terrain vacant desservis par le service d'égout.

**Article 8 Immobilisations des BFS**

Aux fins de financer la gestion des boues de fosses septiques par la Régie intermunicipale des déchets de La Lièvre, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces et qui possède une installation septique, un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

**11 \$** par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie.

**Article 9 Signalisation d'urgence 911**

Aux fins de financer la pose de signalisation d'urgence 911 des immeubles situés sur le territoire rural de la municipalité de Lac-des-Écorces, il est imposé et sera exigé de chaque nouveau propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire rural conformément au règlement n° 93-2007 (soit à l'extérieur des périmètres d'urbanisation) , un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

**45 \$** par adresse civique.

**Article 10 Nombre et dates des versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 1<sup>er</sup> juillet.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est le 1<sup>er</sup> septembre.

La date ultime où peut être fait le quatrième versement est le 1<sup>er</sup> novembre.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

**Article 11 Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

## **Article 12    Autres prescriptions**

Toutes taxes ou compensations municipales supplémentaires découlant d'une modification du rôle d'évaluation peuvent également être payées en quatre versements égaux si le total du compte est égal ou supérieur à 300 \$.

Dans ce cas, la date ultime où peut être fait le premier versement de taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement est quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'échéance du premier versement.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est soixante (60) jours suivant l'échéance du deuxième versement.

La date ultime où peut être fait le quatrième versement est soixante (60) jours suivant l'échéance du troisième versement.

## **Article 13    Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux de quinze **(15%)** pour cent par année.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que sur toute autre somme due.

## **Article 14    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication faite le 21 décembre 2017.

Avis de motion # 2017-11-6579 donné le 13 novembre 2017

Règlement # 214-2017 adopté le 20 décembre 2017 – Résolution 2017-12-6632

Avis de promulgation donné le 21 décembre 2017

---

Pierre Flamand, maire

---

Jean Bernier, secrétaire-trésorier